

A.L.R
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 13 Chemin des Amandiers
81310 LISLE-SUR-TARN
R.C.S. 931 232 680 RCS ALBI

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 7 MARS 2026

L'an deux mil six et le sept mars, à dix heures,

Au siège social à LISLE SUR TARN (81310) - 13 Chemin des Amandiers,

Monsieur Anthony EGUILUZ, demeurant 13 Chemin des Amandiers 81310 LISLE-SUR-TARN

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros chacune émises par la Société A.L.R, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros.

Associé unique et seul Gérant de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- ✓ la décision et la réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 10 000 euros par l'émission de 1000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune réservée à l'associé unique.
- ✓ la modification corrélative des statuts.
- ✓ les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 10 000 euros, divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 10 000 euros, pour le porter à 20 000 euros par la création de 1000 parts nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 1001 à 2000, émises au pair, et à libérer intégralement de leur valeur nominale.

Ces 1000 parts sociales nouvelles seront créées jouissance de ce jour, soit le 7 mars 2026. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions devront être libérées en espèces.

Deuxième décision

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré le montant de sa souscription.

EA - ALR

L'associé unique constate :

- que la somme de 10 000 euros, correspondant au montant libéré de la souscription en numéraire décidée, a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE NORD PYRENEES, agence de Gaillac le 3 mars 2026, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser » ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de la souscription et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Troisième décision

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux termes des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 8 et 10 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - Apports

8.1. Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de dix mille (10 000) euros, en numéraire.

8.2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de dix mille (10 000) euros, en numéraire, pour être porté à vingt-mille (20 000) euros.

ARTICLE 10 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros, divisé en deux-mille (2000) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2000 et attribuées en totalité à Monsieur Anthony EGUILUZ, associé unique. »

Quatrième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

Anthony EGUILUZ



Travaux **ALR** Transports

13 chemin des Amandiers
81310 Lisle sur Tarn
alr81_topistique@gmail.com